

L'acquisition de la nationalité française

Naître français

La majeure partie des personnes vivant en France est française de naissance, c'est le droit du sang, le jus sanguini. "Est français à la naissance, l'enfant légitime, naturel ou adopté dont l'un des parents au moins est Français" art 18, 18-1, 20, 20-1 du code Civil.

On peut être Français par le droit du sol ou jus soli lorsque l'on est né en France d'au moins un parent lui-même né en France.

Devenir français

Acquisition par déclaration

Acquisition par le mariage

Le conjoint d'une personne de nationalité française peut devenir français, par déclaration, après quatre ans de mariage et de vie commune et si il peut justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans depuis le mariage. Si ces conditions ne sont pas réunies, la déclaration ne peut être déposée qu'après un délai de cinq ans, à compter du mariage (loi n°2006-911 du 24/7/2006). Suite au décret n°2005-25 du 14 janvier 2005, les conjoints doivent désormais produire une attestation sur l'honneur indiquant que la communauté de vie "tant affective que matérielle" n'a jamais cessé, accompagnée de tous les documents de nature à prouver cette communauté de vie.

Le conjoint étranger doit joindre à son dossier tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France. Il doit en outre "justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française". Le gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans. La situation effective de polygamie du conjoint étranger, ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal (soit les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente), lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de moins de 15 ans, est constitutive de défaut d'assimilation.

❑ **Où s'adresser ?** Au tribunal d'instance du domicile.

Acquisition par naissance et résidence

Les enfants nés en France, de parents étrangers qui résident en France et pouvant justifier avoir résidé en France pendant une période discontinue ou continue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans, acquièrent la nationalité française de plein droit à leur majorité.

La nationalité française peut être déclinée dans les six mois qui précèdent la majorité, ou dans les douze mois qui la suivent, sous réserve pour les jeunes de prouver qu'ils ont la nationalité d'un pays étranger.

Tout enfant né en France de parents étrangers peut dès l'âge de seize ans, demander la nationalité française, si lors de sa déclaration, sa résidence principale est en France et s'il a eu sa

résidence habituelle en France depuis au moins cinq ans depuis qu'il a onze ans.

Les parents étrangers d'un enfant né en France, peuvent réclamer la nationalité française pour l'enfant dès que celui-ci atteint treize ans, à condition que l'enfant donne son accord et qu'il réside en France depuis au moins cinq ans depuis l'âge de huit ans.

❑ **Où s'adresser ?** A la mairie puis à la préfecture de département.

Acquisition par réclamation

Cette forme d'acquisition ne concerne que les enfants recueillis ou adoptés (adoption simple).

❑ **Où s'adresser :** Au greffe du tribunal d'instance du domicile.

Acquisition par naturalisation

Toute personne âgée d'au moins 18 ans, possédant un titre de séjour, résidant en France depuis plus de cinq ans et y ayant la source principale de ses revenus pendant cette période, notamment au moyen d'une activité professionnelle, "pouvant justifier de bonnes mœurs et vie et n'ayant pas été condamnée à certaines peines" et "pouvant justifier de l'assimilation à la communauté française par notamment une connaissance suffisante de la langue française" peut demander à être naturalisée française. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

Le délai de cinq ans peut être réduit à deux ans, notamment si la personne a suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement d'enseignement français ou s'il peut rendre des services importants à la France par ses capacités ou talents.

Le délai de cinq ans est supprimé si : la personne appartient à l'entité culturelle et linguistique française, est ressortissant des territoires ou Etats dont l'une des langues officielles est le français, si la langue maternelle est le français et si elle justifie de cinq années dans un établissement enseignant en langue française ; si la personne a perdu la nationalité française et souhaite la réintégrer ; si la personne a obtenu le statut de réfugié de l'OFPRO (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ; si la personne a accompli le service militaire dans l'armée française ; si elle a rendu des services exceptionnels à la France ou si sa naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France.

Procédure

Suite au dépôt de demande accompagné des pièces nécessaires, un récépissé daté est remis.

Une enquête de police ou de gendarmerie est effectuée.

Un compte-rendu* par un agent de préfecture est établi sur le

degré d'assimilation de la personne et sur sa condition et niveau de connaissances des droits et devoirs et de la langue française. Le ministère de naturalisation peut effectuer une enquête complémentaire.

La décision prend la forme d'un décret, publié au JO et remis par la préfecture.

* Le décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 prévoit les modalités de déroulement de l'entretien et les conditions d'établissement du compte-rendu auquel il donne lieu et les critères d'appréciation qui fondent les conclusions motivées. L'arrêté du 22 février 2005 précise le contenu du compte-rendu.

Habituellement, la naturalisation est prononcée par décret, dans un délai maximum de 18 mois pouvant être prolongé une fois de 3 mois. Mais ce délai est réduit à 12 mois lorsque l'étranger justifie avoir en France sa résidence habituelle, depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise. La naturalisation peut être exceptionnellement accordée sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères. Le décret est alors accordé après avis du Conseil d'Etat.

La naturalisation n'est pas un droit, même si les conditions fixées par la loi sont remplies. Elle reste "une faveur accordée par l'Etat Français à l'étranger". Elle peut donc être refusée. La demande peut également être déclarée irrecevable si la personne ne remplit pas une des conditions indiquées. Elle peut être ajournée ou rejetée, pour des motifs d'opportunité. Dans tous les cas, la décision comportera les motifs du refus et les modalités de recours.

❑ **Où s'adresser ?** Une demande écrite doit être motivée auprès du Ministre chargé des naturalisations et une demande déposée en préfecture ou au Consulat de France pour les personnes résidant à l'étranger et remplissant des conditions particulières

■ Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Depuis la loi du 24 juillet 2006, le représentant de l'Etat dans le département organise dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française, pour les personnes résidant dans le département. En bénéficient également les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française du fait de leur naissance en France de deux parents étrangers. Ces dernières sont invitées à la cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française constatant cette acquisition. Les députés et sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil. Le représentant de l'Etat doit communiquer au Maire, en sa qualité d'officier civil, l'identité et l'adresse "des nouveaux français". Lorsque le Maire en fait la demande, le préfet peut l'autoriser à organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

■ Conséquences de l'acquisition de la nationalité française

Dès lors que la déclaration est enregistrée, la personne est française à compter du jour où elle a signé la déclaration.

❑ **Perte de la nationalité antérieure / double nationalité**
Cette accession volontaire à la nationalité française peut faire perdre la nationalité antérieure. Mieux vaut consulter les autorités du pays d'origine, pour tous renseignements. En tout état de cause, si la nationalité antérieure est conservée, la personne obtient un statut de double nationalité. Toutefois, la personne est désormais française pour la loi française. Sur le territoire français seule cette nationalité pourra prévaloir.

■ Droits civiques et civils

La personne bénéficie des droits attachés à la qualité de Français (droit de vote, droit d'être éligible, droit d'accès à la fonction publique) et doit en contrepartie, se conformer aux lois de la République.

L'acquisition de la nationalité française soumet la personne aux lois françaises, notamment en ce qui concerne les actes de sa vie privée (mariage, divorce...). Les actes d'état-civil français - en cas de non possession - seront constitués à l'identité française et à celle des enfants, par le Service central d'état-civil du Ministère des Affaires Etrangères.

■ Quelques chiffres

En 2004, 165121 étrangers sont devenus Français soit par décret, soit par déclaration anticipée en devenant majeur ou soit par mariage avec un Français. Ce chiffre a connu un taux de croissance de 18% par rapport à celui de 2003. "La forte croissance observée depuis 2002 est due pour l'essentiel, à une simplification des procédures d'acquisition de la nationalité et un plan d'action depuis janvier 2003, qui a permis de réduire les stocks de dossiers en attente à la sous-direction des naturalisations de la DPM et réduit le délai d'instruction des dossiers à 1 mois".

50,2% sont des femmes. Elles sont un peu plus souvent devenues Françaises par le mariage et les hommes plutôt par déclaration anticipée.

Sur les 165121, 60,2% d'étrangers ont été naturalisés ou réintégrés et 18,1% ont accédé à la nationalité à leur majorité car ils étaient nés en France de parents étrangers.

Le mariage avec un Français représente 20,9% des acquisitions de nationalité. Ce mode d'acquisition est en hausse depuis plus de dix ans.

64,5% de ces Français étaient originaires d'Afrique, essentiellement du Maghreb, 16,7% possédaient une nationalité des pays d'Asie ou d'Océanie, les Turcs 16,6%, 12,5% d'Europe et 4,9% d'Amérique.

La part relative des ressortissants d'Europe est en baisse continue depuis plusieurs années au profit des ressortissants des différentes nationalités africaines dont la part est passée de 53,5% en 1995 à 64,5% en 2004. "Les ressortissants du continent américain et plus encore les ressortissants des Etats de la CEI sont de plus en plus nombreux à obtenir la nationalité française"

La répartition géographique des nouveaux acquérants sur le territoire français : plus de 38% des acquisitions enregistrées l'ont été en Région Ile de France pour l'année 2004. Suivent les régions Rhône-Alpes (11.3%) et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur (8, 7%). "Si on prend en compte les enregistrements comptabilisés par le Ministère de la Justice et par la sous-direction des naturalisations, 720000 étrangers ont obtenu la nationalité française par déclaration ou par décret entre 2000 et 2004"

❑ Sources

- Immigration et présence étrangère en France en 2004, C. Regnard, Paris, La Documentation Française, 2006, 259 p.
- Rapport statistique 2002-2004, OSII, pp.185-284, in Le bilan de la politique d'intégration 2002-2005, HCI, Paris, La Documentation Française, 2006, 328p.

❑ Contacts

- Centre d'information et de documentation de la Direction de la Population et des Migrations : Tél : 01.40.56.40.72
- Observatoire des Statistiques de l'Immigration et de l'Intégration : Tél . Mme Bray au 01.40.56.60.75

Les aides aux étrangers

Existe-t-il des aides sociales destinées particulièrement aux étrangers ?

En France, il n'existe aucune aide financière pour quelque prestation que ce soit, réservée aux étrangers (excepté l'allocation d'insertion versée aux demandeurs d'asile, liée au fait qu'ils n'ont pas le droit de travailler). Pour pouvoir bénéficier d'aides sociales, les étrangers doivent répondre aux mêmes critères (plafonnement des ressources, nombre d'enfants à charge...) que les Français et ils doivent justifier d'un titre de séjour régulier (sauf pour l'aide médicale d'Etat). Autrement dit, toutes les personnes qui résident légalement en France peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles correspondent aux critères d'ayant droit que ce soit pour les prestations des services de l'Etat (CAF, CPAM...) ou pour les prestations locales, gérées par un CCAS, CIAS ou la mairie.

La Couverture Médicale Universelle

Depuis le 1er janvier 2000, la loi sur la CMU permet à toute personne résidant en France de façon stable (résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois) et régulière (les étrangers hors Espace Economique Européen doivent justifier d'un titre de séjour), et qui n'est pas déjà couverte à quelque titre que ce soit par un régime obligatoire d'assurance maladie, de bénéficier de la sécurité sociale pour la prise en charge de ses dépenses de santé.

La CMU de base s'étend à l'ensemble des membres du foyer (demandeurs et ayants droits). Elle est gratuite en dessous d'un plafond annuel de ressources de 7 083 euros par foyer pour la période du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007. Le cas échéant, la cotisation à payer est égale à 8% du montant fiscal qui dépasse 7 083 euros. Pour en faire la demande, il s'agit de compléter le formulaire S 3710 et de fournir les pièces justificatives et une déclaration de ressources. Elle ne dispense pas de l'avance des frais. Les remboursements se font selon les taux habituels.

La CMU complémentaire (loi 27 juillet 1999) est accordée sous condition de ressources mensuelles inférieures à un plafond qui varie en fonction de la composition du foyer (par exemple pour un foyer de 4 personnes, montant mensuel 1 256,29 euros). Elle permet de bénéficier d'une prise en charge à 100 % des dépenses de santé, sans avoir à faire l'avance des frais. Elle est annuelle et reconduite chaque année sous conditions de ressources.

Les demandes doivent être adressées à la caisse d'assurance maladie.

Remarque : Un étranger détenant un titre de séjour de moins de trois mois (visa tourisme) n'est pas concerné par la CMU ou l'AME. Il doit avoir souscrit une assurance dans son pays d'origine pour couvrir ses frais médicaux en France.

Une exception : l'Aide Médicale d'Etat

Toute personne en grande précarité et ne pouvant bénéficier de la Couverture Médicale Universelle peut se faire soigner ou ses proches (conjoint, enfants...) grâce à l'AME.

L'AME : pour qui et comment ?

L'AME est une prestation sociale permettant la prise en charge des frais de santé des personnes ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie. Par conséquent toute personne de nationalité étrangère en situation irrégulière (n'ayant pas ou plus de titre de séjour) au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France, a droit à l'Aide Médicale de l'Etat (AME) pour elle-même et les personnes à sa charge, à condition de résider en France depuis plus de trois mois et sous réserve de remplir les conditions de ressources (les revenus mensuels d'une personne ne doivent pas excéder 598,23 euros).

L'AME ouvre droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et du forfait hospitalier, avec dispense d'avance de frais. Pour en faire la demande, il s'agit de remplir le formulaire S3720, d'y joindre les pièces justificatives (photocopie d'une pièce d'identité avec photo, justificatifs de résidence et de ressources) auprès de la Caisse d'Assurance Maladie ou auprès du CCAS ou de la mairie de la commune, des services sanitaires et sociaux du département, d'une association agréée d'un établissement de santé ou une Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS). Un mineur, enfant d'un bénéficiaire de l'AME est admis à l'AME sans attendre les trois ans de présence en France. Les CCAS ou les organismes agréés peuvent domicilier des SDF.

L'AME peut être accordée à titre humanitaire aux personnes étrangères qui ne résident pas habituellement en France et dont l'état de santé le justifie lorsque lors de leur séjour en France, elles ont eu un accident ou une maladie, ou lorsque les soins médicaux ne peuvent être dispensés dans leur pays. Enfin, les personnes étrangères retenues dans les Centres de Rétention Administrative (CRA) peuvent, si leur état de santé le justifie, bénéficier de l'AME.

A défaut de remplir les conditions d'admission à l'AME, les personnes étrangères en situation irrégulière peuvent bénéficier d'une prise en charge des soins urgents dispensés dans un établissement de santé.

La décision d'attribution est prise par la CPAM par délégation du préfet pour une période d'un an à compter de la date d'effet. Elle peut être reconduite tous les ans.

147297 bénéficiaires en 2004 contre 170.318 en 2003, le nombre de bénéficiaires diminue (alors qu'ils étaient en constante évolution depuis une dizaine d'années). Ce sont les effets des réformes votées en 2002 et en 2003 qui en ont durci les conditions d'accès (les bénéficiaires doivent justifier de trois mois de présence continue en France). Ces nouvelles conditions tentent de limiter les dépenses, exclues bon nombre de demandeurs d'asile ou de SDF qui ne peuvent fournir les pièces justificatives demandées. Ils risquent ainsi de renoncer à se soigner. [Volet B, chapitre XI]

□ Sources

- Circulaire DAS/RV3/DIRMI/DSS/DH/DPM n°2000/14 du 10/01/2000 relative à l'aide médicale d'Etat (non parue au JO)
- Circulaire du 16 mars 2005 relative aux soins urgents.
- Décrets n° 2005-859 et 860 du 29 juillet 2005, relatifs à l'AME.
- www.ameli.fr
- Code de l'action sociale et des familles art.L251-1
- La protection sociale des étrangers, Gisti, sept.2000, 72p.

□ Contacts :

- Caisse primaire d'assurance maladie ou www.ameli.fr (site de l'assurance maladie en ligne)
- Médecins du Monde, Paris Tél : 01.44.92.15.15
- Médecins sans frontières, Paris Tél : 01.40.21.29.29

Maintien des droits des étrangers en situation irrégulière

L'article L 161-8 du Code de sécurité sociale prévoit que lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions pour ouvrir droit à une couverture sociale obligatoire, elle bénéficie, à compter de la date à partir de laquelle ces conditions ne sont plus satisfaites et pendant un certain délai, d'un maintien de ses droits aux prestations maladie, maternité, invalidité, décès.

Le maintien des droits s'applique à toute personne, française ou étrangère. Les assurés et les ayants droit étrangers qui perdent leur droit au séjour et se retrouvent donc en situation irrégulière, les demandeurs d'asile déboutés, les étrangers en cours de renouvellement de titre de séjour, sont également concernés car le législateur ne les a pas expressément exclus.

La domiciliation au centre communal d'action sociale

Afin de bénéficier d'un certain nombre de leurs droits, les personnes sans domicile fixe peuvent en application du code de l'action sociale et des familles, faire élection de domicile au centre communal d'action sociale.

"Selon la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 (art.4 et 32) et la circulaire du 5 juillet 2000 "les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont tenus de recevoir et de traiter les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe qui demandent à bénéficier de la couverture maladie universelle ou de l'AME. Aucun agrément n'est nécessaire pour les CCAS".

Source

- La commune et les étrangers, guide juridique de la gazette, 2004, pp107-108.

Egalité de traitement et nationalité

"Tant pour le Conseil Constitutionnel que pour le Conseil d'Etat, la nationalité n'est pas en soi une différence de situation justifiant à elle seule un traitement particulier."

"Une commune ne peut exclure de ses prestations sociales facultatives les étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire quelle qu'en soit la mention (vie privée et familiale, commerçant, étudiant, salarié...).

A l'inverse, si rien n'oblige une commune à ouvrir le droit à ces mêmes prestations aux personnes en situation irrégulière, rien ne leur interdit pour autant de le faire. De nombreuses communes ne fixent aucune condition de régularité de séjour pour ouvrir le droit à leurs prestations sociales facultatives."

Source

- La commune et les étrangers, guide juridique de la gazette, 2004, pp107-108.



Des circulaires indiquant des informations contraires

Malgré le dispositif légal et réglementaire en vigueur, les circulaires ont exclu les étrangers en situation irrégulière du maintien des droits.

Des recours pour faire valoir ces droits peuvent être déposés. Le contentieux est à porter devant la commission de recours amiable puis devant le TASS et la Cour de cassation.

□ Sources

- Assurance maladie, maintien des droits des étrangers en situation irrégulière, Gisti, Paris, Gisti, mai 2001, 31p.
- Accès aux soins des étrangers : entre discriminations et inégalités, actes de la journée du 15 octobre 2003, Gisti, février 2004, 35p.
- Le guide de la protection sociale des étrangers en France, Gisti, Paris, La Découverte, 2002, 252p.
- La protection sociale des étrangers en France après la création de la CMU, Gisti, Paris, Gisti, 2000, 72p.